



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 100 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012257-0001 - Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle accordée à la commune de CERBERE 1

Arrêté N °2012257-0002 - Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Cerbère relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour plusieurs ouvrages installés autour de la baie 4

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012257-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'irrigation d'Ur 7

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012255-0003 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012174-0005 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées- Orientales. 9

Partenaires

Décision - Tableau des décisions portant délégation de signature du chef d'établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan 11

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012254-0007 - ARRETE ARS- LR/2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN. 17

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Autre - Certificat n ° 2012-01 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité demandé par la SAS du Parc d'Energies Renouvelables Catalan 19

SGAR Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012226-0009 - arrêté modificatif n °120271 du 13 août 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional 22

Avis - Avis de concours sur titres au centre hospitalier Cévennes d Alès 23

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012180-0010 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole 24

Arrêté N °2012251-0001 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement	29
Arrêté N °2012255-0005 - arrêté délivrant à M. Franck MAUGER le certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	31
Mission de Pilotage Interministériel		
Arrêté N °2012255-0006 - Arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2012 d'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire "Terres Romanes en Pays Catalan".	33
Sous- Préfecture de Prades		
Arrêté N °2012244-0008 - Arrêté portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2012-2013	49



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 12/

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet de renouvellement de la concession de plage naturelle accordée à la commune de CERBERE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commune de Cerbère du 20 décembre 2011 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 1^{er} mars 2012 ;

Vu la décision N° E1 2000226 / 34 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur, du 28/08/2012 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 26 juin 2012, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 22 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012257-0001 - 14/09/2012

Page 1

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de la concession de plage naturelle de Peyrefite, commune de Cerbère. L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

Le dossier déposé par la commune de Cerbère comprend notamment une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie de Cerbère.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Cerbère est Madame CAMOS, Secrétariat mairie, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, Unité Gestion et Aménagement du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Monsieur René RAMON est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Denis FOURCADE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Cerbère.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Cerbère pendant 33 jours consécutifs du **08 octobre 2012 au 09 novembre 2012 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de ..h.. à ..h...

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexe au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- 08/10/2012 de 09h00 à 12h00
- 22/10/2012 de 09h00 à 12h00
- 09/11/2012 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 09 novembre 2012 à 12h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le maire qui, dans les 24 heures le transmettra avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de Cerbère, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande de renouvellement de la concession de plage naturelle de Cerbère par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant le renouvellement de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :

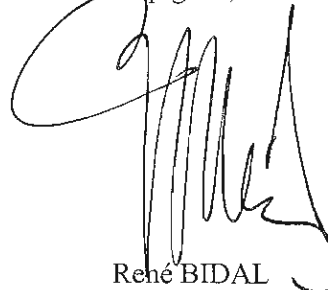
Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le Maire de Cerbère, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Cerbère et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
G. VINOT

Nos Réf. : 12/

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Cerbère relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour plusieurs ouvrages installés autour de la baie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R2124-1 à R2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commune de Cerbère du 20 décembre 2011, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports;

Vu le dossier du 20 décembre 2011 comprenant notamment la notice d'impact et l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Vu la décision N° E1 20002267 / 34 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur, du 28/08/2012;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 avril 2012, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 30 mars 2012;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour plusieurs ouvrages existants réalisés autour de la baie de Cerbère .

Le dossier déposé par la commune de Cerbère comprend notamment une notice d'impact et une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie de Cerbère.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Cerbère est Madame Camos, secrétaire générale, auprès duquel des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, Unité Gestion et Aménagement du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Monsieur René RAMON est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Denis FOURCADE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie de Cerbère.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Cerbère, pendant 33 jours consécutifs du **08 octobre 2012 au 09 novembre 2012 inclus**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexe au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le 08/10/2012 de 09h00 à 12h00,
- le 22/10/2012 de 09h00 à 12h00,
- le 09/11/2012 de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 09/11/2012 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le maire qui, dans les 24 heures le transmettra avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie de Cerbère, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande d'attribution de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant le renouvellement de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :

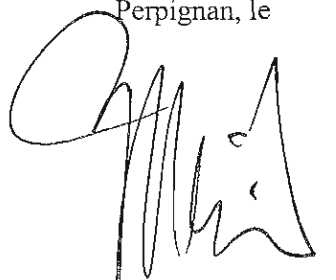
Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le maire du Cerbère, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire du Cerbère et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Hélène DOLO
☎ : 04.68.51.95.46
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : marie-helene.dolo@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant l'extension du périmètre de
l'Association Syndicale Autorisée des canaux
d'irrigation d'UR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C DU 11 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'irrigation d'UR et notamment l'article 23 relatif à l'agrégation volontaire.

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'UR du 21 mai 2012 se prononçant favorable, à la majorité de ses membres, à l'extension du périmètre de l'association par l'intégration des parcelles cadastrées A 972 et A 973 d'une surface totale de 1033 m² à compter du 1^{er} octobre 2012.

Considérant que la surface totale des parcelles A 972 et A 973 n'excède pas 7 % de la surface totale du dit périmètre de 50 ha 17 a ;

Considérant que la demande de modification statutaire portant extension du périmètre de l'ASA est conforme aux dispositions prévues par l'article 37 de l'ordonnance et l'article 69 de son décret d'application susvisés ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 27 du décret susvisé sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'irrigation d'UR qui inclut les parcelles cadastrées A 972 et A 973 d'une surface totale de 1033 m²

Cette extension prendra effet au 1^{er} octobre 2012.

La surface totale du périmètre de l'association ainsi modifiée est de 50 ha 27 a, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de UR dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier CEDEX 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 :

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des canaux d'irrigation d'UR, Monsieur le Maire de la Commune d'UR, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Pour le DDTM et par Délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal LOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.59
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2012174-0005 modifié relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et 4 ; R.424-1 à 9 et R.425-19 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2506-2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0018 du 15 mai 2012 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50908 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard : +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0016 du 15 mai 2012 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0015 du 15 mai 2012 relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales présentée le 23 août 2012,
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie numérique le 23 août 2012,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que la pratique de la chasse les samedi 22 et dimanche 23 septembre 2012, concomitante avec deux manifestations sportives, met en péril la sécurité publique sur le territoire de la commune d'Elné,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A titre exceptionnel, la pratique de la chasse sur le territoire de la commune d'Elné est autorisée le dimanche 16 septembre 2012 et interdite les samedi 22 et dimanche 23 septembre 2012.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts, le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,



René BIDAS

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 3 SEPTEMBRE 2012

NOM	PRENOM	FONCTION
JACKOWSKI	Francis	Directeur
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint
DROUCHE	Anne	Directrice QMA
SABLONIERE	Cécile	Directrice QCD
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOULE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Alain	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MERLET	Pierre	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RENURI	Lionel	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant
VANDEKAN	Philippe	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant jusqu'au 30/09/2012

Decisions administratives individuelles 3 septembre 2012	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement.	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R. 57-6-18	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement	R. 57-6-24 et D.277	X	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5. R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-63 à R. 57-7-78	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X			X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X			X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X					
Décision de renvoyer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours. - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.410-1	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X			X		
PlACEMENT en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X			X		

Décisions administratives individuelles 3 septembre 2012.	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de définition et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-3						
Décision des feuilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49-28, R.57-7-28 et R.57-7-29	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X					
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 à D.92	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres	D.93	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur	D.131	X			X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	X			X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donné par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.259	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.260	X			X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-4	X			X	X	X

Decisions administratives individuelles 3 septembre 2012.	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit	D.390-1	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mortant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X			X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X			X		

DELEGATIONS CP PERPIGNAN

Décisions administratives individuelles 3 septembre 2012	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X			X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.435-2	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X			X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X			X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X			X	X	

Perpignan, le 3 septembre 2012



DELEGATIONS COMMISSION DE DISCIPLINE

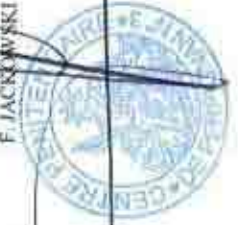
Francis JACKOWSKI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Source : code de procédure	Adjoint au CE Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
R. 57-7-6 à R. 57-7-9, R. 57-7-33 à R. 57-7-61	X			X		
R. 57-7-14					X	X
R. 57-7-15	X			X		
R. 57-7-16 et R. 57-7-17	X			X		
R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X	X
R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X	X
R. 57-7-25 et D. 506	X					

Perpignan, le 3 septembre 2012

Le Chef d'établissement
 du Centre Pénitentiaire de Perpignan

F. JACKOWSKI



ARRETE ARS LR /2012-1425

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2012 par Madame Hélène DELFAUD DALLE, au nom de l'EUURL PHARMACIE DE LA GARE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite PERPIGNAN, 11 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 11 TER avenue du Général de Gaulle, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 06 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales en date du 23 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 22 août 2012 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 04 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à environ 6 m du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Hélène DELFAUD DALLE, au nom de l'EURL PHARMACIE DE LA GARE, enregistré le 30 mai 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'EURL PHARMACIE DE LA GARE, représentée par Madame Hélène DELFAUD DALLE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à PERPIGNAN 11 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé 11 TER avenue du Général de Gaulle, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 66#000333.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 10 septembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 16 août 2012

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: 2012 - 304
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

CERTIFICAT N° 2012-01

OUVRANT DROIT

A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.314-1 à L.314-13 ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret n° 2009-252 du 4 mars 2009 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le dossier de demande du 28 juin 2012 présentée par EDF EN France pour le compte de SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par son installation de production d'électricité du parc éolien dénommé « Ensemble Éolien Catalan » composée de 35 éoliennes, situé sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009337-02 du 3 décembre 2009 portant création de la zone de développement de l'éolien de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, avec une puissance installée minimale de 0 MW et maximale de 110 MW pour les futures installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0013 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 6 éoliennes sur la commune de Baixas,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0014 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 6 éoliennes sur la commune de Calce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0015 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 19 éoliennes sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté préfectoral n°2012089-0016 du 29 mars 2012 accordant le permis de construire pour 4 éoliennes sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, pour la délivrance des certificats d'obligation d'achat de l'électricité dans les Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité est située dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée créée par arrêté préfectoral n°2009337-02 du 3 décembre 2009 et que la puissance installée cumulée des éoliennes implantées dans ce périmètre est comprise dans les limites de puissance installée minimale et maximale de la zone de développement de l'éolien ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité bénéficie de quatre permis de construire obtenus le 29 mars 2012 et de l'antériorité au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité comporte au moins 5 machines électrogènes permettant de conclure un contrat d'achat conformément à l'article 314-1-3° du Code de l'Énergie ;

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité satisfait aux prescriptions réglementaires requises pour bénéficier de l'obligation d'achat en zone de développement de l'éolien ;

**DELIVRE UN CERTIFICAT
OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

à : **identification du demandeur**

SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan

Siège social : Coeur Défense – Tour B

100, esplanade du Général de Gaulle – 92933 PARIS LA DEFENSE cedex

représenté par Monsieur Yvon ANDRE, son Président

Qualité du signataire de la demande : Monsieur David AUGÉIX – Directeur Région Sud

Siret : 511 473 191 00019

Localisation (site de production)

Communes de Baixas (66390), Calce(66600), Pezilla-la-Rivière (66370), Villeneuve-la-Rivière (66610)

pour : **Caractéristiques de l'installation de production d'électricité**

- Énergie primaire : éolienne ;
- Technique de production : 35 éoliennes ;
- Puissance installée : 96 MW ;
- Capacité de production annuelle : 269 366 MWh ;

Le présent certificat ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 susvisé, le présent certificat cesse de produire effet, si dans un délai de 3 ans, à compter de sa délivrance, l'installation n'a pas été mise en service. Ce délai peut exceptionnellement être prorogé d'un an, si le bénéficiaire du présent certificat justifie d'une mise en service imminente de l'installation. Dans le cas d'un recours contentieux à l'encontre d'une des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation, le délai de 3 ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

La durée de validité du présent certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 précité. Le transfert du certificat vaut pour la durée du certificat restant à courir.

Le présent certificat peut être contesté en saisissant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le présent certificat est notifié :

- au demandeur : SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan
correspondance adressée à : EDF EN France – Centre d'affaire Wilson Quai Ouest
– 35, Boulevard de Verdun – 34500 BEZIERS
- à l'acheteur : EDF Administration des obligations d'achat - Agence Sud-Ouest
Impasse du Ramier des Catalans - BP 78516 – 31685 Toulouse cedex 6.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par
subdélégation,
Le Chef du service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 120271

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URAF en date du 19 Juillet 2012 ; et la délibération de l'Assemblée générale de l'union régionale des « Jeunes Agriculteurs » en date du 3 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des activités non-salariées ;

Pour le centre régional des Jeunes Agriculteurs Languedoc- Roussillon :
Madame Aurélie PASCAL en remplacement de Madame Céline MICHELON.

Représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région;

Pour l'Union Régionale des Association familiales :
Monsieur Lucien BERNARD en remplacement de Monsieur Jean-Michel PENAS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 13 août 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales pi
Vincent ARSIGNY

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Ce recrutement, ouvert par le Centre Hospitalier Alès-Cévennes au titre de l'année 2012, a pour objet de pourvoir deux postes de **technicien de laboratoire** vacants dans l'établissement.

PERIODE D'INSCRIPTION	
Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Lundi 17 septembre 2012	Vendredi 19 octobre 2012
Nombre de poste ouvert au C.H ALES-CEVENNES : 2	
MODALITES D'INSCRIPTION	
<p>Inscriptions exclusivement sur dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé à jour à la date d'ouverture du concours sur titres - la copie de la carte nationalité d'identité - la copie du diplôme <p>Ce dossier pourra</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être déposé avant la date limite de clôture auprès de la DRHF du Centre Hospitalier Alès Cévennes, aux heures de permanence exclusivement. Un récépissé sera alors remis à chaque agent, avec le tampon du service indiquant la date de réception. - soit être envoyé par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante : Centre Hospitalier Alès Cévennes – Direction des Ressources Humaines – Service Recrutement – 811, avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20131 – 30103 ALES CEDEX <p>En cas de réclamation, seuls le récépissé remis par la DRHF lors du dépôt de dossier ou l'avis de réception de la poste seront pris en compte, comme preuves de dépôt dans le délai réglementaire.</p>	
CONDITIONS D'ACCES	
<p>Etre titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du titre de formation mentionné à l'article L.4352-2 et L.4352-3 du Code de la Santé Publique, - d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L.4352-6 du même code. 	
DEROULEMENT DU RECRUTEMENT	
<p>Recrutement par jury. Seuls sont examinés les dossiers complets (se reporter aux modalités d'inscription). Le jury examine les dossiers en prenant notamment en compte des critères professionnels.</p>	

Fait à Alès, le 11 septembre 2012



P/Le Directeur
 Le Directeur des Ressources Humaines
 et de la Formation

V. KJSGEN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27
☒ : 04.68.34.28.14
mail : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame AYATS Valérie née MICHAU**
Animateur Commercial de PDV, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 2, chemin de la Ribe Petite à CANOHÈS
- **Madame CATALA Odile née LEDUCE**
Analyste d'Activités, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 10, rue Jean-Pierre Pedrazzini à PERPIGNAN
- **Madame CHAPEL DE LAPACHEVIE Catherine**
Technicien Administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 22, rue Victor Hugo à SAINT-CYPRIEN

- **Monsieur DELCUZOUL Bruno**
Responsable de Secteur, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 4, rue des Jotglars à PERPIGNAN
- **Madame DOMINGUEZ Marie-Thérèse née DE CASAS**
Assistant Conseil, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 42, rue René Fonck à PERPIGNAN
- **Monsieur FAMBOUENA Philippe**
Analyste d'Etudes, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 13, rue des Lavandières à MILLAS
- **Madame FRUCTUOSO Eugénie née MARTINEZ**
Assistante Sociale, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.
demeurant 14 bis, rue du Carlit à BOMPAS
- **Monsieur MARTINEZ Eric**
Conseiller Professionnels, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 5, avenue de la Côte Radieuse à PERPIGNAN
- **Madame NOGUES Christine**
Animateur Commercial de PDV, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 18, rue Dame de Saurimonde à CABESTANY
- **Madame PLA Nathalie**
Conseiller Commercial, GROUPAMA MÉDITERRANÉE, MONTPELLIER.
demeurant 14, rue des Pervenches à ORTAFFA
- **Madame SANTALO Agnès**
Agent Administratif Très Qualifié, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 14, rue Mirabeau à MILLAS
- **Madame SICARD Lydie née LARRUE**
Assistant Accueil, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 16, cours des Rois de Majorque à LE BOULOU
- **Madame VIDAL Cécile née DURAND**
Conseiller Grand Public, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 24, rue André Malraux à LATOUR BAS ELNE.

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame ARTIGUES Marie-Christine**
Cadre Gestionnaire ASS, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.
demeurant 8, cité des Fleurs à LE SOLER
- **Madame CASSY Anne-Marie née LAVOCAT**
Technicien PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.
demeurant 9, avenue Maréchal Joffre à PEYRESTORTES

- **Monsieur COGNON Jacques**
Chargé d'Activités, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 6, rue Auguste Perret à PERPIGNAN
- **Madame COMBET Anne née MONTGAILLARD**
Correspondant Accueil, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN,
demeurant Chemin de l'Aramon à FOURQUES
- **Monsieur COSTA Claude**
Conseiller Particuliers, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 9, place du Canti Fresco à LATOUR BAS ELNE
- **Madame GIBERTI Véronique née CARRERE**
Animateur Commercial de PDV, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 6, rue du Lieutenant Gilles à CABESTANY
- **Madame LECLAIR Catherine**
Technicien Administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 2, rue de Théza à PERPIGNAN
- **Madame LLOUBÈRES Marie-Claire**
Technicien Administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 21, rue des Courioulettes à CANOHÈS
- **Monsieur RICHARD Philippe**
Responsable de Domaine, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 26, rue Alexis Alquier à PERPIGNAN
- **Madame SANCHEZ Danielle**
Chargée d'Etudes PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN,
demeurant 8, rue Cervantes à PERPIGNAN
- **Monsieur SICART Philippe**
Conseiller Agriculture, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 15, chemin de la Riberette à PRADES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BERJOAN Thierry**
Adjoint à Directeur d'Agence Conseil, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant Clot de Riquou à CORNEILLA LA RIVIERE
- **Madame BLAY-LAPLANE Nadine née LAPLANE**
Chargée d'Activités, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 14, rue de Lérida à TOULOUGES
- **Monsieur CARRASCO Diego**
Technicien Administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN,
demeurant 4, rue Jules Dumont d'Urville à PERPIGNAN

- **Monsieur CUBERLI Daniel**
Conseiller Particuliers, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 6, impasse de la Tosse à BOLQUERE
- **Monsieur DENIS Bruno**
Administrateur Réseau et Système, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.
demeurant 3, lotissement Plein sud à TERRATS
- **Monsieur DUFFAUD Georges**
Expert PSSP, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.
demeurant 41, rue des Peupliers à MONTECOT
- **Monsieur FUENTES Jean**
Directeur de Secteur, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 21, rue Père Vidal à ARGELÈS-SUR-MER
- **Monsieur MARIN Joseph**
Analyste d'Affaires, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 10, rue des Narcisses à PERPIGNAN
- **Monsieur MARTIN Michel**
Conseiller Expert Epargne, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 2 bis, Route Nationale 616 à BAHO
- **Madame MOLINER Nicole**
Technicien Administratif de GRH, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 13, avenue Henri Barbusse à ESTAGEL
- **Monsieur PONCET Jean-Marie**
Responsable de Secteur, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 19, allée Brice Fleutiaux à PERPIGNAN
- **Madame SAGARD Isabelle née GIRONDE**
Coordinateur Accueil, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 40, ancien chemin de Bompas à PERPIGNAN
- **Monsieur TIXEDOR Francis**
Technicien des Moyens Généraux, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 39, rue des Droits de l'Homme à SAINTE-MARIE
- **Madame TORRES Danielle**
Technicien Administratif, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 3, rue du Commandant Charcot à PERPIGNAN
- **Monsieur TUBAU Alain**
Chargé d'Activités, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 5, place de Catalogne à RIVESALTES
- **Monsieur VICENS Jean**
Contrôleur, CAISSES DE MSA GRAND SUD, PERPIGNAN.
demeurant 12, carrer Llarg à VILLELONGUE DELS MONTS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur GIRBAULT Marcel

Agent Technique d'Exploitation, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 11, rue du Puits à FOURQUES

- Madame SALEILLES Claudine

Assistant Bancaire, C.R.C.A.M. SUD-MEDITERRANEE, PERPIGNAN.
demeurant 38 bis, route de Prades à ILLE-SUR-TÊT

Article 5 :

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 28 juin 2012,


LE PREFET
René BIDAË

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de Monsieur le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 6 septembre 2012 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve l'adjudant Frédéric THELLIER, de la B.T.A. de Bompas (66), qui n'a pas hésité, le 26 septembre 2011, à se porter au secours d'un de ses collègues pris pour cible par un véhicule qui voulait le renverser, en ouvrant le feu sur le conducteur de la voiture, au cours d'une altercation entre des ouvriers d'une entreprise de travaux publics et un groupe de personnes issues de la communauté de gens du voyage, sur la commune de Pia (66), suite au vol d'un quad.

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée
à :

- Monsieur Frédéric THELLIER, Adjudant en fonction à la B.T.A. de Bompas (66).

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 7 septembre 2012,


LE PRÉFET,
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n° 2012255-0005 du 11 septembre 2012
portant délivrance à M. MAUGER Franck du certificat de qualification
C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de suivi de stage établie par la société PYRAGRIC Industrie le 25 juin 2012 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des compétences délivrée par la société PYRAGRIC Industrie à l'issue du stage réalisé par M. MAUGER du 21 au 25 mai 2012 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. MAUGER à 3 spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré, sous le n° 66/2012/024, à :

- Monsieur Franck MAUGER
- né le 25 avril 1973 à Beaumont-sur-Oise
- demeurant : Résidence Espace des Albères, Chemin de Saint André – 66 700 ARGELES-SUR-MER

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **11 SEP. 2012**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,*


Emmanuel MOULARD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Politiques Interministérielles
Pôle Europe et développement des territoires

Perpignan, le 11 SEP. 2012

**ARRÊTE D'APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
« TERRES ROMANES EN PAYS CATALAN »**

N°

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté d'approbation du groupement d'intérêt public de développement local du Pays Terres Romanes en pays catalan n° 021521 du 20 décembre 2002 du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU la demande formulée par le Président du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en pays catalan » concernant l'approbation des modifications apportées à la convention constitutive du Pays du 10 avril 2012 ;
- VU les documents et pièces complémentaires par le Président du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en pays catalan » le 7 août 2012 ;

VU les avis du Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales des 23 juillet et 30 août 2012 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire dans sa version modifiée le 2 avril 2012, complétée le 7 août 2012, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet transmis s'inscrit dans une première phase de simples modifications de la convention constitutive et non dans un projet de mise en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, qui interviendra en tout état de cause avant le 16 mai 2013, date butoir fixée par la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1er : Composition et dénomination

Le groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en pays catalan » est constitué entre les membres suivants :

Les communautés de communes : communauté de communes Capcir Haut Conflent, communauté de communes Pyrénées Cerdagne, communauté de communes Roussillon Conflent, communauté de communes Vinça Canigou, communauté de communes Canigou Val Cady, communauté de communes du Conflent.

Les communes : (Les) Angles, Angoustrine-Villeneuve des Escaldes, Arboussols, Ayguetebia-Talau, Baillestavy, Belesta, Bolquère, Boule d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, (La) Cabanasse, Campome, Canaveilles, Casefabre, Casteil, Catllar, Caudiès de Conflent, Clara-Villerach, Codalet, Conat, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de Conflent, Corneilla de la Rivière, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Escaro, Espira de Conflent, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Fillols, Finestret, Font Romeu-Odeillo-Via, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Formiguères, Fuilla, Glorianes, Ille sur Têt, Joch, Jujols, Latour de Carol, La Llagonne, Llo, Mantet, Marquixanes, Los Masos, Matemale, Millas, Molitg les Bains, Mont-Louis, Montalba le Château, Mosset, Nahuja, Néfiach, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Osseja, Palau de Cerdagne, Planes, Porta, Porte-Puymorens, Prades, Prunet et Belpuig, Puyvalador, Py, Railleu, Real, Ria-Sirach, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saint Feliu d'Amont, Saint Michel de Llotès, Saint Pierre dels Forcats, Sainte Léocadie, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Sournia, Tarerach, Targasonne, Taurinya, Thuès entre Valls, Trévillach, Ur, Urbanya, Valcebollère, Valmanya, Vernet les Bains, Villefranche de Conflent, Vinça.

Les chambres consulaires : Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales.

Le département des Pyrénées-Orientales.

Les autres structures de développement local désignées ci-après : charte intercommunale du canton de Saillagouse, charte communale du canton d'Olette, charte intercommunale du canton de Vinça, charte intercommunale du canton de Millas, association du conseil économique, social, environnemental et culturel territorial.

Les représentants de l'ensemble de ces structures (soit 115 membres) ont voix délibérative. Chacun des membres disposent d'une voix, sauf le département qui en détient 7 (soit 121 voix au total).

Article 2 : Objet et compétence géographique

Le groupement a pour objet :

- De favoriser en tant que cadre de concertation et de partenariat, les échanges entre les différents acteurs locaux (collectivités territoriales, chambres consulaires, associations et organismes économiques, socioprofessionnels, syndicaux et culturels participant aux travaux du groupement et du CESEC-T, ...) afin de permettre l'émergence d'initiatives, de projets et d'actions de développement pour le territoire.
- D'exercer des activités de conseils, d'études, d'accompagnement, d'animation et de gestion nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision du projet de territoire ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt territoriaux susceptibles de contribuer au développement durable du territoire ;
- Il engage ses membres avec l'Europe, l'État, la Région Languedoc-Roussillon, le Département des Pyrénées-Orientales et, le cas échéant, avec tout autre partenaire dans le cadre d'un contrat, d'une convention ou de tout autre type de partenariat.
- Le groupement d'intérêt public est l'organe officiel de représentation, d'échange et de négociation auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales régionale et départementale, des instances européennes et de toute autre structure.
- D'assurer la mise en œuvre, l'animation, le suivi, le contrôle et l'évaluation du programme européen de développement rural LEADER 2007-2013 Terres Romanes en pays catalan en tant que groupe d'action locale (GAL) et de tout autre dispositif ou programme européens de cette nature qui auront cours sur la période 2014-2020. A cet effet, il est créé un comité de programmation composé d'au moins 50% de partenaires privés.
- De répondre et d'assurer le portage, l'animation, la gestion et la mise en œuvre de tous programmes, procédures, appels d'offres et appels à projets européens, nationaux, régionaux, départementaux, locaux publics ou privés et de toutes démarches territoriales structurantes ou innovantes (programme d'intérêt général, opération programmée d'amélioration de l'habitat, schéma de cohérence territoriale, études actions, programmes de recherche, projets de coopération, ateliers territoriaux d'accompagnement, ...) permettant de concourir au développement et à la cohérence du territoire, au financement des projets du territoire et à la mise en œuvre des projets du territoire.
- De rechercher une dimension d'expérimentation et d'innovation dans tous les projets répondant à la réalisation de son objet.

Le groupement a compétence sur le territoire correspondant à celui des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres tels que prévus à l'article 1er du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra agir en partenariat, notamment avec les acteurs extérieurs, sur tout territoire pertinent pour la mise en œuvre partenariale d'objectifs de son projet de territoire.

Article 3 : Siège social

Le siège social du groupement est fixé : place de la République à PRADES (66500).
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le groupement a pris effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation conformément à l'article 8 du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 accompagné d'extraits de la convention constitutive.

Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée illimitée.

La décision approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en pays catalan » prend effet à la date de publication du présent arrêté dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Régime comptable applicable au groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public. Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ainsi que de la circulaire du 3 juillet 2002 sont applicables.

Article 6 : Régime applicable aux personnels propres du groupement

Le groupement peut recruter du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration du groupement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

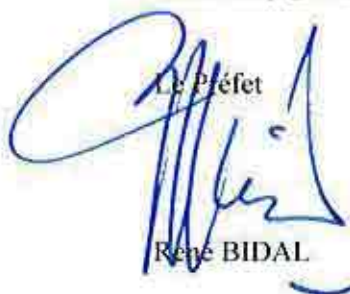
Article 7 : Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de la représentativité des membres à l'assemblée générale.

Article 8 :

Le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Président du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire « Terres Romanes en pays catalan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 SEP. 2012


Le Préfet
René BIDAL



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

« TERRES ROMANES EN PAYS
CATALAN »

*Version modifiée du 2 avril 2012
Complétée le 7 août 2012*

Titre 1^{er} : délimitation géographique, objet, adhésion, retrait, exclusion

En application du titre II de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 25 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000, de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », et de l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (notamment son article 120) et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 un groupement d'intérêt public est créé entre les membres définis à l'article 1 de la présente convention.

Article 1^{er} - Constitution

Article 1-1 : Adhérents du GIP

Le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire Terres Romanes en Pays Catalan est constitué entre les membres suivants :

- **Les Communautés de Communes** : La communauté de communes Capcir Haut Conflent, La communauté de communes Pyrénées Cerdagne, La communauté de communes Roussillon Conflent, La communauté de communes Vinça Canigou, La communauté de communes Canigou Val Cady, La communauté de communes du Conflent,
- **Les communes** : Angles (les), Angoustrine-Villeneuve des Escaldes, Arboussols, Ayguatébia Talau, Baillestavy, Belestia, Bolquère, Boule d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Cabanasse (la), Campome, Canaveilles, Casefabre, Casteil, Catllar, Caudiès de Conflent, Clara Villerach, Codalet, Conat, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de Conflent, Corneilla la Rivière, Dorres, Egat, Enveigt, Err, Escaro, Espira de Conflent, Estavar, Estoher, Eus, Eyne, Fillols, Finestret, Font Romeu-Odeillo-Via, Fontpédrouse, Fontrabiouse, Formiguères, Fuilla, Glorianes, Ille sur Têt, Joch, Jujols, Latour de Carol, La Llagonne, Llo, Mantet, Marquixanes, Los Masos, Matemale, Millas, Moliç les Bains, Mont Louis, Montalba le Château, Mosset, Nahuja, Nefiach, Nohedes, Nyer, Olette, Oreilla, Osseja, Palau de Cerdagne, Planes, Porta, Porte Puymorens, Prades, Prunet et Belpuig, Puyvalador, Py, Railleu, Real, Ria-Sirach, Rigarda, Rodes, Sahorre, Saillagouse, Saint Feliu d'Amont, Saint Michel de Llores, Saint Pierre dels Forcats, Sainte Léocadie, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Sournia, Tarerach, Targasonne, Taurinya, Thues entre Valls, Trévillach, Ur, Urbanya, Valcebollère, Valmanya, Vernet les Bains, Villefranche de Conflent, Vinça.
- **Les chambres consulaires** : La Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales, La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales, La chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales.
- **Le Département des Pyrénées Orientales**
- **Autres structures de développement local** : La charte intercommunale du canton de Saillagouse, La charte intercommunale du canton d'Olette, La charte intercommunale du canton de Vinça, La charte intercommunale du canton de Millas, L'association du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel territorial.

Les représentants de l'ensemble de ces structures (soit 115 membres) ont voix délibérative. Chacun des membres dispose d'une voix, sauf le Département qui en délient 7 (soit 121 voix au total).

Article 1-2 : Personnalités qualifiées associées aux travaux du GIP

Par ailleurs, le groupement d'intérêt public associe à ses travaux les personnalités qualifiées suivantes :

- o Le Préfet de Région,
- o Le Préfet des Pyrénées Orientales,
- o Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales,
- o Le Sous Préfet de Prades,
- o Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- o Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- o Les parlementaires élus sur le territoire de Terres Romanes qui ne sont pas membre du GIP à un autre titre,
- o Les conseillers régionaux élus sur le territoire de Terres Romanes qui ne sont pas membre du GIP à un autre titre,
- o les binômes référents des commissions du CESEC-T,
- o Les directeurs généraux des services des communautés de communes membres du GIPAT, du PNR des Pyrénées Catalanes et du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

Ces personnalités qualifiées ont une voix purement consultative et en aucun cas délibérative au sein des instances du GIP.

Article 2 - Dénomination

Le groupement est dénommé : « Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire Terres Romanes en Pays Catalan ».

Article 3 - Objet

Le groupement a pour objet :

- o De favoriser, en tant que cadre de concertation et de partenariat, les échanges entre les différents acteurs locaux (collectivités territoriales, chambres consulaires, associations et organismes économiques, socioprofessionnels, syndicaux et culturels participants aux travaux du Groupement et du CESEC-T,...) afin de permettre l'émergence d'initiatives, de projets et d'actions de développement pour le territoire,
- o D'exercer des activités de conseils, d'études, d'accompagnement, d'animation et de gestion nécessaires à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi, à l'évaluation et à la révision du projet du territoire ainsi qu'à la mise en oeuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt territoriaux susceptible de contribuer au développement durable du territoire.
- o Il engage ses membres avec l'Europe, l'État, la Région Languedoc Roussillon, le Département des Pyrénées Orientales et le cas échéant avec tout autre partenaires dans le cadre d'un contrat, d'une convention ou de tout autre type de partenariat,
- o Le Groupement d'Intérêt Public est donc l'organe officiel de représentation, d'échange et de négociation auprès des pouvoirs publics, des collectivités territo-

riales régionale et départementale, des instances européennes, et de toute autre structure.

- o D'assurer la communication et la promotion internes et externes de Terres Romanes en Pays Catalan afin de mobiliser et d'informer les citoyens et acteurs locaux.
- o D'assurer la mise en œuvre, l'animation, le suivi, le contrôle et l'évaluation du Programme européen de développement rural Leader 2007 – 2013 Terres Romanes en Pays Catalan en tant que Groupe d'Action Locale (GAL) et de tout autre dispositifs ou programmes européens de cette nature qui auront cours sur la période 2014 – 2020. A cet effet, il est créé un Comité de Programmation composé d'au moins 50 % de partenaires privés.
- o De répondre et d'assurer le portage, l'animation, la gestion et la mise en œuvre de tous programmes, procédures, appels d'offre et appels à projets européens, nationaux, régionaux, départementaux, locaux publics ou privés et de toutes démarches territoriales structurantes ou innovantes (Programme d'Intérêt Général, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Schéma de Cohérence Territoriale, études actions, programmes de recherche, projets de coopération, Ateliers Territoriaux d'Accompagnement, ...) permettant de concourir au développement et à la cohérence du territoire, au financement des projets du territoire et à la mise en œuvre du projet de territoire.
- o De rechercher une dimension d'expérimentation et d'innovation dans tous les projets répondant à la réalisation de son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social du GIP est fixé à : Place de la République, 66500 PRADES.
Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Délimitation et Compétence géographique

Le groupement a compétence sur le territoire correspondant à celui des communes et EPCI membres, tels que prévus à l'article 1-1 de la présente convention.

Par ailleurs, le GIP AT Terres Romanes en Pays Catalan pourra agir en partenariat, notamment avec des acteurs extérieurs, sur tout territoire pertinent pour la mise en œuvre partenariale d'objectifs de son projet de territoire.

Article 6 - Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région conformément à l'article 8 du décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 accompagné d'extraits de la présente convention.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée illimitée (délibération n°2008-06-n°5 du 26 juin 2008).

Article 7- Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, de droit public ou de droit privé, dont la compétence justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le Conseil d'Administration selon les conditions définies par l'Assemblée Générale et se traduit par la signature de la présente convention par les nouveaux membres.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8- Retrait et exclusion

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, formuler une demande de retrait du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Pour cela, il notifie cette intention trois mois avant la fin de cet exercice au Conseil d'Administration, qui statue selon la règle de majorité absolue des suffrages exprimés.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention en référence à l'article 25 de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

Titre II : Capital - Droits et obligations - contributions des partenaires - équipements et matériels – personnels

Article 9 – Ressources et contributions des partenaires au financement

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions des membres, celles-ci étant fixées au prorata de leur population DGF pour les communautés de communes et communes isolées, et établies forfaitairement, par l'Assemblée Générale, pour le Département, les associations et les chambres consulaires,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- les produits des biens propres ou mis à disposition du GIP,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources contractuelles.

Article 10 - Droits et obligations

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires, ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de la représentativité des membres à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Équipements et matériels

Les équipements et des matériels mis à disposition par les membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou lors de leur retrait du GIP.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est réparti entre les membres, en cas de dissolution du GIP conformément aux règles des article 24 et 25 ci-dessous.

Article 12 - Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter du personnel propre

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du groupement.

Article 13 - Personnel mis à disposition ou détaché

Des agents employés par les membres du GIP peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de celui-ci dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. En cas de fin de mise à disposition ou de détachement ; pour quelque cause que ce soit, ils seront réintégrés dans leur collectivité d'origine, dans les conditions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Titre III : Gestion – Tenue de comptes

Article 14 - Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté à l'exercice suivant.

Article 15 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre du budget.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ainsi que la circulaire du 03 juillet 2002 sont applicables.

La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

Article 16 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes dans les conditions prévues par les articles L 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Titre IV : Organisation – Administration

Article 17 - Assemblée Générale

Article 17-1-Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés par délibération ou à défaut d'une telle désignation, par le maire ou le Président de la structure membre, ou le représentant légal de la personne morale membre (Cf. article 1).

Chaque membre du GIP AT désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant une voix par membre.

Les représentants des membres siègent à l'Assemblée Générale le temps de leurs mandats électifs.

Il est procédé, au sein de chaque collectivité ou établissement ou personnes morale membre du GIP, à une nouvelle désignation de ses délégués à l'Assemblée Générale du GIP à l'issue du mandat des précédents délégués, quelqu'en soit la cause (fin du mandat électif, démission, décès,...).

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président, ou, à défaut, son représentant au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du quart de ses délégués sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le Président ou, à défaut, son représentant assure la Présidence de l'Assemblée Générale.

17-2 Compétences

L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'élire le Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par l'article 18 de la présente convention,
- d'élire son Président parmi les membres du Conseil d'Administration qui présidera également le Conseil d'Administration,
- d'élire le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire du Groupement parmi les membres du Conseil d'Administration,
- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- de fixer le montant des contributions des membres,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider sur proposition du Conseil d'Administration de toute modification de la convention constitutive,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8,
- d'approuver sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement comme le prévoit l'article 8 ci-dessus.

17-3 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies de la manière suivante :

- chacun des représentants bénéficiera d'une voix à l'exception du Département qui en dispose de sept,
- Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un délégué ne peut utiliser plus de trois procurations ;
- L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le 1/4 des membres du groupement est présente ou représentée.
- au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum ;
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 18.2 de l'article 18 concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration, de celles de l'article 23 relatives aux modifications de la présente convention, et de celles de l'article 24 de la présente convention, relatives à la dissolution du groupement. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun des membres.
- De façon générale, le vote a lieu à main levée. Pour l'élection du Conseil d'Administration, du Président, Vice président, trésorier et Secrétaire, l'Assemblée se prononce à bulletin secret si au moins le quart des membres le demande.

Article 18 - Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

18-1 Compétences

Les missions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant adhérer au groupement dans les conditions définies par l'Assemblée Générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement et de délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs ;
- établir une proposition de règlement intérieur, celui-ci étant approuvé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 21 de la présente convention
- autoriser toutes demandes de subventions et réponse à des appels à projets,
- proposer les modifications à la présente convention constitutive, dans les conditions prévues par l'article 23 de la présente convention

18-2 Composition

Le Conseil d'Administration est composé des membres élus par l'Assemblée Générale ou désignés, pour la même durée que leur mandat électif, renouvelable, selon les modalités suivantes :

- 2 représentants des élus pour chaque canton, dont le conseiller Général du Canton, soit 14 élus (7 conseillers généraux et 7 élus municipaux)
- 1 représentant pour la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Métiers et d'Artisanat, soit 3 consulaires,
- 1 représentant par communautés de communes, soit 6 représentants,
- 1 représentant de l'Association du CESEC-T.

Soit 24 membres.

La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée par simple décision de l'Assemblée Générale.

18-3 Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du Président, ou à la demande d'au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration possède une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur peut être porteur d'une procuration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un quart des administrateurs sont présents et que ceux-ci disposent directement ou par procuration, d'au moins 50% des voix.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 19 - Présidence du groupement

L'Assemblée Générale élit, en son sein, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un Président, un Vice-Président, un trésorier et un secrétaire parmi les membres du Conseil d'Administration.

Ces personnes élues constituent le bureau du groupement chargé de son administration courante dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant, préside les séances du Conseil d'Administration.

Le Président, le Vice Président ou toute, y compris la signature de tous les actes engageant le groupement.

Article 20 – Le Directeur

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans des conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Titre V : Dispositions diverses

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce dernier est joint à la présente convention en annexe.

Article 22 - Actes soumis au contrôle de légalité

Conformément à l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, les actes du groupement sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

Article 23 - Modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés selon les conditions de quorum défini à l'article 17.3.

Article 24 - Dissolution anticipée

Le groupement peut-être dissous par anticipation.
Les décisions de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement présents ou représentés.
Ces décisions sont ensuite transmises au Préfet de Région, sous couvert du Préfet de Département, au mois trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.
La décision de dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

Le groupement peut également être dissous de plein droit par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

Article 25 - Dissolution et liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 26 - Entrée en vigueur de la présente convention constitutive

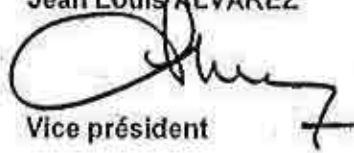
Pour mémoire, la présente convention a été conclue sous réserve de son approbation par le Préfet de Région, conformément à l'article 8 du décret n°2000-909 du 19 septembre 2000, par arrêté dûment publié.

De même, les modifications à la présente convention constitutive font l'objet d'une approbation par l'autorité de l'État compétente, dans les conditions fixées par les articles 14, 1, 2 et 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 27 – CESEC - T

l'association du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel territorial peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du GIP AT. Le CESEC-T siège à l'Assemblée Générale du Groupement et au sein du Conseil d'Administration.

Jean Louis ALVAREZ



Vice président

Pays
"TERRES ROMANES
EN PAYS CATALAN"
Place de la République
66500 PRADES
Tél. 04 68 96 18 66 • Fax. 04 68 96 08 11

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° 81/2012

**portant nomination des délégués de l'Administration
pour la révision des listes électorales
Année 2012-2013**

Référence : arrdélégués.odt

***LE SOUS PREFET DE PRADES
Chevalier de la Légion d'Honneur***

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU le Code Electoral ;

VU notamment l'article 17 de ce code relatif à la composition de la commission administrative chargée de dresser les listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés délégués de l'Administration pour faire partie des commissions administratives chargées de procéder aux opérations de révision des listes électorales pour 2012-2013 :

CANTON DE PRADES :

PRADES : 1er bureau : RABEU Marie-Paule
2ème bureau : MASANA Georges
3ème bureau : CASALS Roger
4ème bureau : MARSENAC Maryse
5ème bureau : BAILLETTE Véronique
liste générale : MOCCO Jean-Pierre

CAMPOME : BENTATA Jamel

CASTEIL : BRUZY Evelyne

CATLLAR : GALEYRAND Daniel

CLARA-VILLERACH : 1er bureau : TRIVIERE Pascal
2ème bureau : MARSAL Roger
liste générale : FABRE Karine

CODALET : CLARO Elisa

CONAT-BETLLANS : RUSTANY Bernadette

CORNEILLA DE CONFLENT : CULLEL Jean-Claude

EUS : LAGUIER Alexandre

FILLOLS : KIENZEL Véronique

FUILLA : LOUIS Berthe

LOS MASOS : ESCUDERO Jean-Paul

MOLITG LES BAINS : TARRENE Catherine

MOSSET : TUBLET Eric

NOHEDES : ESPINET Jean-Claude

RIA-SIRACH : FERNANDEZ Eric

TAURINYA : CZOP Anne Marie

URBANYA : ESPINASSE Roland

VERNET LES BAINS : BOBE Roger

VILLEFRANCHE DE CONFLENT : RIGAT Daniel

CANTON DE MONT LOUIS

MONT LOUIS : ALBERT Camille

LES ANGLES : PARENT Jean

BOLQUERE : COLL Jackie

LA CABANASSE : PENA Georges

CAUDIES DE CONFLENT : NOGUER Huguette

FONTPEDROUSE-PRATS BALAGUER : OLIVE Philippe

FONTRABIOUSE-ESPOUSOUILLES : BATAILLE Claude

FORMIGUERES : TUSET Marcel

LA LLAGONNE : CATTIAU Bruno

MATEMALE : TOSI Aurélie

PLANES : BIGORRE Marie-Françoise

PUYVALADOR-RIEUTORT

PUYVALADOR : FINEL Eric

RIEUTORT : PASCAL Joseph

liste générale : MILLAN Denise

REAL : LLENSE Patrick

SAUTO-FETGES : BALAGUER Valérie

SAINT PIERRE DELS FORCATS : COMAS Yoann

CANTON DE SAILLAGOUSE :

SAILLAGOUSE : CARCASSONNE Hélène

ANGOUSTRINE

VILLENEUVE DES ESCALDES : LOTTET Catherine

BOURG-MADAME - Caldégas : BARRAL François

DORRES : DJEBBOUR Marie Thérèse

EGAT : CAYROL Laurent

ENVEITG : CASAMITJANA Jean-François

ERR : BOUDON Jérôme

ESTAVAR : SUMINSKI Chantal

EYNE : BAIAMONTE Dominique

FONT ROMEU ODEILLO VIA :

1er bureau : COMES Yves

2ème bureau : VERGES Daniel

Liste Générale : FOURQUET Jean

LATOUR DE CAROL : ERNST Norbert

LLO : CHRISTOFOL Marcelle

NAHUJA : MAJORAL Francine

OSSEJA : BERJOAN Marie-Louise

PALAU DE CERDAGNE : DE TRAVY Pascale

PORTA : GUY Yvonne

PORTE-PUYMORENS : ROBOAM Isabelle

SAINTE LEOCADIE : PEYRATO Sébastien

TARGASONNE : BERTHET Didier

UR : BAQUE Joséphine

VALCEBOLLERE : MASSARDIER Julien

CANTON DE SOURNIA

SOURNIA : CRAMBES Marie Madeleine

ARBOUSSOLS : VICENS Jacques

CAMPOUSSY : GRATIA Claude

FEILLUNS : HANOUEL Evelyne

PEZILLA DE CONFLENT : BAYLAC Claudine

PRATS DE SOURNIA : CHAUVET Céline

RABOUILLET : NOGUER Céline

TARERACH : BREGEON Alain

TREVILLACH : BLUMSTEIN Joseph

TRILLA : LENIO Pierre

LE VIVIER : BOUSQUIER Martine

CANTON D'OLETTE

OLETTE-EVOL : OLETTE : PHIRAI Célia

EVOL : GHELFI Claude

liste générale : COURTIE Roger

AYGUATEBIA-TALAU : AUXACH Bernard

CANAVELLES-LLAR : HOOGEBOOM Sony

ESCARO-AYTUA : PACREU Jean

JUJOLS : CANNY Xavier

MANTET : DEFOURNEAUX Marc

NYER : HUSSON Guillaume

OREILLA : PEY Bruno

PY : RIPOLL Danièle

RAILLEU : VIDAL Nicole

SAHORRE : CALVET René

SANSA : FERRERES Georges

SERDINYA-JONCET : MOSSAS Ginette

SOUANYAS : VIDAL Andrée

THUES ENTRE VALLS : LABRIC Catherine

CANTON DE VINCA

VINCA : MENDOZA Jean-Pierre

BAILLESTAVY : MAYNERIS Claude

BOULE D'AMONT : GELI Geneviève

BOULETERNERE : MONIER Henriette

CASEFABRE : CASENOVE Brice

ESPIRA DE CONFLENT : RICART Cécile

ESTOHER : TAYLOR Annie

FINESTRET : COYDE Paul

GLORIANES : JASPERS Anna

ILLE SUR TET : **1er bureau** : BATLLE Marcel

2eme bureau : VICO Joséphine

3ème bureau : TRABY Martine

liste générale : MANENT Irène

JOCH : VERDIÉ Paulette

MARQUIXANES : SURDEAU Pascal

MONTALBA LE CHATEAU : GAZÉ Georges

PRUNET ET BELPUIG : THIVENT Gérard

RIGARDA : DEVOS Arlette

RODES : DEPINHO Nathalie

SAINT MICHEL DE LLOTES : RUIZ Marie-Hélène

VALMANYA : MARFIN Christiane

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification du présent arrêté.

Prades, le 31 août 2012



LE SOUS PREFET DE PRADES


Alice COSTE